

**ORDONNANCE N° 2019-389 Du 08 MAI 2019
MODIFIANT L'ORDONNANCE N°2013-662 DU 20 SEPTEMBRE 2013
RELATIVE A LA CONCURRENCE, RATIFIEE PAR LA LOI N°2013-877 DU
23 DECEMBRE 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 23 juin 2013 relative à la Concurrence, telle que ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** l'Avis n°001/2019/CC/CONS du 28 mars 2019 relatif à la modification des dispositions de l'Article 3 et du Titre II de l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : La Commission de la Concurrence et de la Lutte Contre la Vie Chère est dénommée « Commission de la Concurrence » dans l'intitulé du titre II et dans tout le dispositif de l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 susvisée.

Article 2 : L'article 3 de l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 susvisée est modifié ainsi qu'il suit:

Article 3 (nouveau) : Le Gouvernement peut réglementer les prix des biens et services de première nécessité ou de grande consommation, après avis de la Commission de la Concurrence prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 susvisée, en cas de hausses excessives de prix découlant d'une situation exceptionnelle de crise ou d'une situation de fonctionnement manifestement anormale du marché d'un bien ou d'un service.

Le Gouvernement peut également, sur la base des propositions issues des concertations entre l'Etat et les acteurs Economiques concernés, et après avis de la Commission de la Concurrence, procéder par décret pris en Conseil des Ministres, à la fixation, au plafonnement, à l'homologation des marges des prix de biens et services dans les cas suivants :

- la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de grande consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;
- la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes en vue de la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Les mesures prises en application de l'alinéa 2 ci-dessus sont valables pour une période ne pouvant excéder six mois et ne sont pas renouvelables.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue une infraction qualifiée de pratique de prix illicite.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 08 mai 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet